



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable /
Procédures Réglementaires**

Gap, le 02 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2021-09-02 - 00002

relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique, en vue du renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable en rive droite de la Durance, sur les communes de Savines-le-Lac et Réallon

Pétitionnaire : Commune de Savines-le-Lac

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L152-1 ; L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la délibération en date du 09 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Savines-le-Lac, relative au lancement d'une procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique, nécessaire au renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable en rive droite de la Durance, sur le territoire des communes de Savines-le-Lac et de Réallon ;

VU le dossier transmis par la commune de Savines-le-Lac et reçu en préfecture des Hautes-Alpes le 23 décembre 2020, pour être soumis à enquête publique préalable à l'instauration de servitudes, comprenant notamment la notice explicative, la liste des parcelles traversées, le plan parcellaire et les états parcellaires ;

VU la note complémentaire au dossier reçue en préfecture des Hautes-Alpes le 28 mai 2021, relative à une modification du tracé initial ;

VU l'identité des propriétaires, telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-39 du 17 mai 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet susvisé sur le territoire des communes de Savines-le-Lac et Réallon, du 14 juin 2021 au 09 juillet 2021 inclus ;

VU les avis de réception d'envoi en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU les pièces constatant que l'ensemble des formalités prescrites a été effectué ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable au projet en date du 09 août 2021 ;

VU le courrier du Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 août 2021, donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur relatif à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur du foncier privé, dans le cadre du projet de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable en rive droite de la Durance, sur les communes de Savines-le-Lac et Réallon ;

CONSIDÉRANT que le tracé le moins vulnérable, limitant les servitudes sur fonds privés et respectant les obligations environnementales a été retenu ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est instauré, au profit de la commune de Savines-le-Lac, sur les parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, situées sur les communes de Savines-le-Lac et Réallon, une servitude de passage dans le cadre du renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable en rive droite de la Durance .

Article 2 :

La servitude de passage donne à la commune de Savines-le-Lac, ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par elle de l'exécution des travaux le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La dite servitude oblige le propriétaire et ses ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Le propriétaire de la parcelle s'engage à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les canalisations et les ouvrages sur la bande de terrain visée à l'article 2 du présent arrêté.

De même, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne pourra être réalisée à cet endroit.

Article 4 :

La commune de Savines-le-Lac sera tenue, dès la fin des travaux, de remettre dans leur état initial, les bandes de terrains mentionnées dans les états parcellaires.

Article 5 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 6 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Savines-le-Lac et Réallon et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Savines-le-Lac et Réallon. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

A la diligence de la commune de Savines-le-Lac, le présent arrêté sera également notifié à chaque propriétaire concerné par le projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 :

Conformément à l'article L153-60 du code de l'Urbanisme, la présente servitude sera, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, annexée à chaque document d'urbanisme des communes de Savines-le-Lac et Réallon.

A défaut, Madame la préfète mettra en demeure les maires des communes de Savines-le-Lac et de Réallon, d'y procéder et l'effectuera d'office si cette formalité n'a pas été accomplie dans le délai de trois mois.

Article 9 :

Un arrêté du maire constatera que la mise à jour du document d'urbanisme a été effectuée. Il sera transmis à Madame la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable), affiché en mairie pendant un mois et transmis à la Direction départementale des Finances Publiques (Service de publicité foncière).

Article 10 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

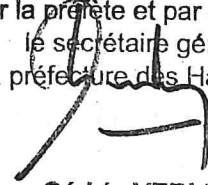
Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Savines-le-Lac,
Le Maire de la commune de Réallon,
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE

Annexe :
états parcellaires